IMT Nuremberg Archives

H – 1289

International Court of Justice

H1289 – 0001

H1289 – 0002

P L A I D O I R I E

pour

Martin B O R M A N N

devant le TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL de NUREMBERG

dans le procès

contre Hermann GOERING et d'autres

par

le Dr Friedrich B E R G O L D

Avocat à NUREMBERG

1 9 4 6

H1289 - 0003

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges !

Le cas de l'accusé Martin BORMANN, dont le Tribunal m'a confié la défense, est un cas peu ordinaire. Quand le Reich national-Socialiste était encore à son apogée, l'accusé a vécu dans l'ombre, - dans ce procès il reste semblable à une ombre, et maintenant il est vraisemblablement dans le séjour des ombres, comme on appelait les morts dans l'Antiquité. Il est le seul des accusés qui ne soient pas ici auquel s'applique le paragraphe 12 du Statut. Il semble que l'histoire ait voulu assurer la continuité du genii loci et voir débattre à NUREMBERG justement la question de savoir si la mort très probable de l'accusé peut s'opposer - et dans quelle mesure - à ce que cet homme soit jugé par contumace. A NUREMBERG, en effet, un dicton datant du Moyen-Age dit que les Nurembergeois ne pendent personne avant de l'avoir pris.

Dès le temps jadis, précisément à NUREMBERG, on a donc remarquablement étudié la façon dont on peut appliquer une procédure pénale à l'égard d'un absent.

Le paragraphe 12 donne le droit au Tribunal d'entamer une procédure contre une personne accusée d'un crime désigné au paragraphe 6 de ce statut, en l'absence de celle-ci lorsqu'il

H1289 - 0004

n'est pas possible de la trouver. En vertu du paragraphe 12 du même statut, le jugement prononcé dans un cas où le Tribunal a fait usage de ce droit est définitif et sans appel.

Si le paragraphe 12 du statut donne au Tribunal le droit d'effectuer une procédure par contumace, il faut logiquement conclure, devant le silence du statut en ce qui concerne

H1289 - 0005

l'obligation pour le Tribunal d'exercer ce droit, qu'il est loisible au Tribunal, s'il le juge bon, de ne pas en user et de se refuser à effectuer une procédure par contumace ; ceci de toute évidence dans n'importe quelle phase du procès, puisque le statut ne stipule rien sur ce point, et que les règles de procédure des différents états, [illegible] par exemple le droit russe, l'admettent également.

Je parlerai plus loin de ma conviction que l'accusé BORMANN a été [illegible] la nuit du 1er au 2 mai 1945. Etant donné que mon argument jouit de la plus grande vraisemblance, je dois m'assurer encore davantage s'il est juridiquement possible et acceptable que le Tribunal fasse usage du droit stipulé au paragraphe 12 du statut, ou que des considérations de justice l'incitent à s'en abstenir.

Je n'ai pas besoin de souligner ici que, selon les défenseurs, le statut établit, sur le plan général, une juridiction entièrement nouvelle. Une série d'éminents amis, qui ont pris la parole avant moi, l'ont déja exposé et je peux me référer à leurs appréciations en matière de droit, que le devoir professionnel me fait adopter.

Afin d'examiner la question juridique de savoir quelle est la portée du par. 12 du statut dans le cadre du droit existant déja dans les pays civilisés et quels principes de droit, justes et encore valables devaient intervenir dans son élaboration, il faut s'arrêter sur l'histoire juridique de la procédure par contumace.

H1289 - 0006

Dès l'Antiquité, on a essayé de résoudre de différentes façons le problème posé par la procédure que doit adopter un état pour juger un accusé défaillant.

L'ancien droit romain, qui est devenu un modèle inégalable pour presque tous les pays civilisés du monde, a longtemps estimé qu'il ne pouvait y avoir de procédure pénale à l'égard d'un absent, car cela porterait atteinte au premier et au plus sacré des principes de la justice, qui établit qu'un accusé doit être personnellement entendu à l'accusation. Cet enseignement se résume dans cette formule concise : "Ne absentes damnentur". Par la suite, des raisons politiques - ce qui prouve bien que partout la politique détruit les principes simples et purs de la justice - firent admettre un genre de procédure par contumace dans des cas déterminés., où l'on bannissait par la "aquae et ignis interdictio" un violateur de loi absent. A l'égard de la peine capitale, le principe juridique initial resta cependant toujours en vigueur. Mais lorsque le bannissement était prononcé par jugement, l' "insoumis", en cas de retour - et ce ci est essentiel -, retrouvait le droit de prouver son innocence. Ce principe paraissait évident au peuple antique.

Ces deux façons d'envisager la procédure à l'égard d'accusés défaillants remontent donc aux temps les plus anciens du droit. Au cours de son évolution, et jusqu'à nos jours, l'humanité n'a pas trouvé de solutions sensiblement différentes de cel

H1289 – 0007

les-là.

Bien que cela ne semble pas avoir de rapport avec l'affaire en cours, je suis contraint d'exposer également l'évolution générale ultérieure du droit.

H1289 - 0008

afin de prouver de quelle façon, sans précédent dans toute l'histoire du droit, le statut s'écarte ici des règles de droit appliquées de tous temps par les peuples civilisés. Je le ferai pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de la demande de renvoi que je présenterai plus tard.

Par la suite - ainsi commence une nouvelle phase de l'évolution - le droit romain fit complètement disparaître la proscription, et le principe "ne absentes damnentur" devint applicable sans réserves. Le droit canon, d'une façon générale, ne s'est pas écarté non plus de ce principe juridique.

Dans le droit allemand du temps des grandes invasions, la proscription redevient la procédure la plus usuelle. Il faut cependant bien comprendre qu'il n'y a pas châtiment pour la négligence attribuée a un accusé absent, mais uniquement pour la désobéissance dont l'accusé défaillant fait preuve à l'égard de l'Etat et du Tribunal qui en est l'incarnation.

Toutefois, la proscription cesse toujours dès la comparution de l'accusé devant le Tribunal, et la procédure pénale proprement dite commence alors à se dérouler.

Ce droit a évolué de la même façon dans tous les codes du Moyen-Age. La "Halsgerichtsordnung" de Bamberg, l'une des institutions juridiques les plus importantes du Moyen-Age, a admis cette procédure de proscription dans le cas d'une mise à mort. Toutefois, elle a introduit la nécessité d'apporter la preuve du fait.

H1289 - 0009

C'est a ce moment que fut abandonné pour la première fois en Allemagne la seule procédure contre des actes de désobéissance. Mais nonobstant l'établissement du délit, la loi dans l'article 180 a expressément accordé à l'inculpé une nouvelle possibilité de se défendre contre l'accusation au moment d'une comparution ultérieure devant la cour. Cet état de droit ne fût même pas modifié par la "Halgerichtsrordnung" pénale de l'Empereur Charles Quint, vu que ce code ne réglementait guère la procédure contre les absents mais avait laissé ce soin aux lois locales des petits états membres de l'Empire.

En Bavière, le codex juris Bavarici de 1751, chap. 10, par. 21 et suivants, établit une procédure contre les absents, et, comme première loi a permis une condamnation réelle pour le crime commis, abandonnant entièrement par la, la procédure du bannissement. Même l'exécution "in effigie" de la sentence fut autorisée. Pourtant cette condamnation en effigie n'avait qu'une signification morale, puisque la loi avait expréssément stipulé qu'après le retour de l'absent, le procès devait être recommencé, assurant ainsi a l'accusé la possibilité de se faire entendre.

En Autriche, Marie-Thérèse fit inclure des principes presque analogues dans le code pénal général de 1776 ; les traits fondamentaux de ces principes sont également restés dans le code criminel de Joseph II, de 1788.

H1289 – 0010

Le code criminel prussien de l'année 1805 ne permettait une procédure par contumace que dans certains cas déterminés mais de même que tous les sytèmes juridiques de l'époque, ordonnait l'ouverture d'une nouvelle procédure criminelle dès la comparution de l'accusé (paragraphe 577-587).

H1289 - 0011

J'en viendrai plus tard à l'évolution de la loi dans l'Allemagne moderne.

La procédure anglaise connaît certes aujourd'hui encore, théoriquement, une "procédure contre la désobéissance", la mise hors-la-loi ou "Process of outlawry", qui se rapproche beaucoup de l'ancienne procédure allemande du bannissement. Mais de nos jours cette procédure n'a aucune portée pratique, et Stephen, dans ses "commentaries to the laws of England", (18ème édition, volume IV, page 324), dit que le dernier cas de ce genre s'est présenté en 1859 et que de tels procès sont si rares de nos jours qu'on peut les qualifier de désuets. Stephen ne traite du "Process of outlawry" que parce que cette procédure fait encore théoriquement partie du code pénal et se trouve traitée dans les "Crown Office Rules" de 1906. Cette procédure qui, pour défendre les droits de l'absent, prévoit l'annonce solennelle de multiples citations enjustice avant que le procès puisse être entamé, cette procédure n'a pas, ici d'importance spéciale. Il est, par contre significatif qu'au retour de l'accusé, il puisse y avoir révocation de la sentence de bannissement, soit par la défense de l'accusé (plea), soit par un "writ of error", suivant les cas.

Dans la législation des états de l'Amérique du Nord, on se conforme généralement à ce principe du droit anglais ; pourtant j'ai appris que les statuts de plusieurs grands états américains ont entièrement abandonné le "Process of outlawry" et ne prévoient la déchéance et la consfication des biens que dans le cas d'une accusation de trahison.

H1289 - 0012

Le droit français règle la procédure par contumace dans le Code d'Instruction Criminelle du 17.11.1808, livre 4, Chap. II, art. 465 et suivants. Il n'est appliqué que dans les cas spéciaux d'accusation criminelle et prévoit également une notification de comparution répétée et solennelle, à la fin de laquelle un jugement peut être rendu par contumace, qui exprime les conséquences de la mort civile de l'accusé. Mais ce qui paraît important ici, c'est le fait, que même cette procédure prévoit, que le procès est annulé avec effet rétroactif si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté.

Le droit national (landrecht) russe prévoit, d'après l'art. 265 du Code pénal et la disposition N° 181 du Praesidium de la Cour Suprême un procès contre des inculpés absents seulement sous certaines conditions préliminaires nettement définies. Parmi ces conditions, les plus importantes sont les suivantes : premièrement, il doit être prouvé - et donc pas seulement supposé - que l'accusé se soustrait volontairement au tribunal, et deuxièmement, que le procès ne peut être autorisé que dans les cas tout particuliers, où les faits ne font l'objet d'aucun doute. De plus, il est prescrit, afin de sauvegarder la justice, qu'un tel procès par contumace doit être - ex officio - révisé par un tribunal (Cour) d'appel. Particulièrement en ce qui concerne les cas les plus graves; le tribunal ne doit pas autoriser qu'un procès par contumace ait lieu. Je dois reconnaitre que je tiens le règlement russe pour une des solutions les plus claires que l'on puisse trouver, si on veut autoriser un procès par contumace.

H1289 - 0013

Les autres Etats Européens excluent une procédure pour le jugement par contumace ou l'admettent seulement à des conditions particulières. Cependant, une révision ultérieure du verdict est toujours assurée, lorsque l'absent tombe entre les mains de la Justice, maintenant ainsi l'ancien principe de justice que l'accusé doit être entendu en état de responsabilité. Ceci concerne entre autre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, l'Espagne et les Pays-Bas. La Belgique et la Grèce ont adopté la juridiction francaise.

La Suisse et l'Italie font exception. La plupart des Cantons suisses, entre les mains desquels se trouve surtout, d'après la Constitution suisse, la jurisprudence pénale, possèdent, tout en maintenant la révision ultérieure du verdict, différents règlements de la procédure applicable au jugement par contumace. Ceux-ci correspondent à maints égards aux anciens Codes civils allemands. Par contre, la nouvelle loi fédérale sur la règlementation de la jurisprudence fédérale du 15.6.34, en modifiant le règlement antérieur de la loi fédérale de 1851, qui prévoit l'ouverture de nouveaux débats après la comparution de l'absent, ne permet une telle procédure que si l'on constate plus tard que l'accusé a fait défaut pour des raisons indépendantes de sa volonté. Mais, le Tribunal a, en outre, le droit inattaquable d'ajourner le procès si la présence de l'accusé parait nécessaire. Une telle mesure sera estimée

H1289 - 0014

nécessaire chaque fois que le Tribunal ne pourra acquérir une clarté absolue sur le cas envisagé. Ainsi la sécurité du Reich devrait être accordée au délinquant absent, même à l'égard de cette loi si rigoureuse,

H1289 - 0015

et presque non-démocratique dans une démocratie si active, d'autant plus que celui, dont l'absence n'était pas causée par sa propre faute, peut, en tout état de cause demander une nouvelle audition.

La législation fascite apparait presque aussi dure, dans ses prescriptions concernant le jugement par contumace (giudizio in contumacia). Tandis que les codes de procédure criminelle antérieurs, en Italie, notamment ceux des années 1865 et 1911, autorisaient toujours, après comparution de l'accusé, la cassation du jugement par contumace, la loi fascite de 1930 a restreint la possibilité de casser le jugement et de faire un nouveau procès: le recours contre le jugement n'est possible qu'à partir du moment où le jugement a été communiqué à l'accusé.

Ainsi donc, cette juridiction, que l'on peut considérer comme très sévère, dans le cadre de l'histoire du droit, a assuré elle aussi à l'accusé la possibilité de révision du jugement.

La loi allemande, aussi bien le code de procédure criminelle du 1.2.1877 que l'annexe à ce code du 28 juillet 1935 connaissent donc tous deux la procédure par contumace. Tandis que la loi plus ancienne n'avait autorisé la procédure par contumace que dans des cas de moindre gravité, l'annexe de 1935 de l'Allemagne nationale-socialiste, réalisant le principe de l'omnipotence inhérent aux

H1289 - 0016

Etats modernes, démocratiques et autocratiques, a ordonné une procédure par contumace pour tous les cas où le Ministère public en fait la demande.

H1289 - 0017

Mais précisément l'annexe de 1935 a prescrit une reprise du procès après l'apparition de l'accusation, et ceci n'est pas seulement obligatoire lorsque l'absence peut être excusée, mais peut être également envisagé lorsque le Tribunal juge nécessaire la réouverture du procès.

Tel est l'état du droit et la doctrine juridique des Etats civilisés.

Il apparaît donc clairement que les dispositions du Statut, selon lequel le jugement par contumace est, selon le par.26, définitif et inattaquable constituent une nouveauté sans précédent dans l'histoire du droit de toute la sphère de civilisation européenne et américaine et qu'ainsi, on ne tient plus compte d'un principe de justice établi dans l'histoire du droit depuis l'époque romaine, je veux dire celui qui permet à l'accusé, même s'il était tout d'abord absent, de faire valoir ses droits.

Plaise au Tribunal,

Je ne peux, ni ne veux critiquer le Statut. J'ai seulement à constater que le Statut a crée une nouveauté. Mais selon ma modeste opinion, l'existence de cette nouveauté toute particulière dans l'histoire du droit de tous les temps et de tous les pays, devrait amener le Tribunal à examiner avec beaucoup de soin s'il veut faire usage dans l'état actuel des débats du droit de faire le procès

H1289 – 0018

d'un absent, droit que lui confère le par.12 du Statut.

Le procès ne devrait être fait, à mon avis, puisqu'un examen du jugement n'est plus possible,

H1289 -0019

Lorsque en application conforme des principes nobles et claires du droit russe, il est prouvé premièrement que l'accusé Martin Borman se soustrait intentionnellement au tribunal et que deuxièmement les faits ne font en aucune manière l'objet d'un doute.

Etant donné que le Statut ne contient pas des précisions, quand et dans quelles conditions preliminaires le tribunal doit user de son droit, le tribunal lui-même doit créer le droit.

La responsabilité de la haute Cour est dans ce cas particulier très grande vu le fait que le jugement rendu est sans appel. Mon opinion, à savoir que le jugement est definitif, est également celle de la Haute Cour, étant donné que dans la notification publique de comparution adressée à l'accusé Bormann, la dernière phrase dit expressement, que le jugement au cas ou l'accusé est reconnu coupable, peut être executé sans aucune autre procédure, après son arrestation.

A mon avis il n'est nullement prouvé que l'accusé se soustrait intentionnellement au procès. Après l'audition du témoin Kempja, il est à mon avis très probable que l'accusé Bormann soit déjà mort.

Le témoin Kempka a déclaré avoir essayé dans la nuit du 1er

H1289 - 0020

au 2 mai 1945, de se sauver de la ligne de feu russe, en marchant sur le côte gauche d'un blindé en marche. Il etait en compagnie du Secretaire d'Etat Naumann, marchant en tete, suivi de l'accusé Bormann, du Standartenfuehrer Dr Stumpfecker, comme troisième, et lui-même comme le quatrieme et dernier.

page 11 suite et fin.

H1289 - 0021

Bormann avancait tout contre la partie médiane du blinde, de sorte que le temoin eut l'impression que Bormann se tenait au blinde avec la main. Cette facon de faire parut en outre necessaire au témoin pour pouvoir suivre le blindé en marche, Ce blinde, 30 ou 40 metres plus loin, après que fut franchi le barrage antichar allemand, explosa en l'air, vraisemblablement après avoir eté atteint par un coup de Panzerfaust (arme légère anti-char)

Le temoin a observe que precisement a l'endroit ou Bormann marchait , tout contre le blinde, un jet de flamme est sorti du blinde qui explosait et que dans cette flamme Bormann ainsi que le secretaire d'Etat Naumann qui marchait a quelques pas devant lui, se sont écroulés. Bormann s'est donc trouvé au centre de l'explosion si violente que le temoin est convaincu que Bormann y a sans aucun doute trouvé la mort. On ne peut pas dire que le fait que le témoin a échappe la puissance de l'explosion permet de conclure necessairement que Bormann en est sorti sain et sauf. Il faut tenir compte du fait que Kempka courait à l'arrière gauche du blinde et, par conséquent se trouvait à 4 mètres environ de l'explosion proprement dite. En outre , il faut tenir compte du fait que le Docteur Stumpfecker, qui courait devant lui, constitua pour lui une protection supplementaire : en effet le

H1289 - 0022

corps de ce dernier fut projeté sur lui lors de l'explosion et lui servit en quelque sorte de couverture. Kempka a témoigné, que Bormann était revetu de l'uniforme portant les insignes de grade de SS-Obergruppenfuehrer.

page 12 suite et fin.

H1289 - 0023

Meme si Bormann n'avait pas été tué à cette occasion, il aurait été à coup sûr blessé si grièvement que la fuite ne lui aurait plus été possible. Il serait certainement tombé aux mains des troupes soviétiques, qui , d'après l'affidavit du témoin KRUEGER, étaient déjà tout près de la chancellerie du Reich et l'avaient déjà occupée le 2 mai grâce à la fuite des occupants, Vu la loyaute avec laquelle prend part à ce procès, l'URSS aurait tout naturellement mis Bormann à la disposition du Haut Tribunal.

Comme il n'existe que deux possibilités - tout au moins à mon avis, dont la première, à savoir que Bormann blessé serait tombé entre les mains de l'URSS, ne s'est , comme il est établi pas produite, seule la deuxième possibilité peut s'être produite, à savoir que Bormann a été tué.

J'ai donc à mon avis prouvé avec assez de vraisemblance que Bormann est mort.

Selon moi il ne devrait pas être permis de dire que, jusqu'à ce que le décès soit constaté en toute exactitude, la personne en question peut être supposée vivante, et que moi, défenseur, j'aurais à refuter cette supposition. Il n'y a eu dans tous les pays du globe d'existence légalement sup-

H1289 - 0024

posee que dans les domaine du droit privé et seulement pour regler des questions de droit de succession ou de bien matrimoniaux. Pourtant, une telle supposition légale n'a été statuée que très rarement, comme par exemple, d'une manière contestée, dans le droit commun et dans le droit prussien

page 13 suite et fin.

H1289 - 0025

Le Code Civil ne connait pas d'"existence supposée", mais n'admet qu'une déclaration de disparition. La "Common Law" ne connait pas l'institution de déclaration de décès, ni celle d'une "existence supposée". Le droit russe autorise après un temps assez bref, la déclaration de disparition, qui peut être suivie de la déclaration de décès. Mais il est impossible de trouver dans ces dispositions une "Existence supposée".

Quoiqu'il en soit sur le terrain du droit privé, une chose est certaine, c'est que le droit pénal d'aucun état ne connait une existence supposée. Mais si le droit pénal ignore une telle existence supposée, je n'ai pas à l'infirmer. Il doit alors suffire que la défense apporte la preuve de circonstances d'où l'on peut conclure - ainsi que je l'ai déjà exposé - qu'un accusé est décédé en appréciant raisonnablement le cours d'une vie normale.

Je suis avant toutes choses d'avis que la mort de l'accusé Bormann présente assez de vraisemblance, présente même une si grande probabilité, que la procédure devrait être suspendue définitivement, étant donné que la Charte ne prévoit pas de procédure contre des personnes décédées. Autrement, le Ministère Public, en admettant qu'il existe une procédure contre des personnes décédées. Autrement, le Ministère Public, en admettant qu'il existe une procédure après la mort d'un coupable, aurait dû logiquement et raisonnablement accuser les véritables chefs du national-socialisme.

H1289-0026

Mais en dépit de tout, il n'est nullement prouvé, à mon avis, que l'accusé Martin Bormann se soustrait au jugement du Tribunal, tant que demeure la possibilité que cet accusé soit mort. Il est juste, que la Charte ne connait pas de semblable élément indispensable pour le procès d'un accusé introuvable. La Charte est pleine de réserve, à ce sujet, et j'ai déjà dit qu'à mon avis, le Tribunal devrait vérifier de façon très rigoureuse sa compétence dans le cas si particulier de l'accusé Martin Bormann. Je songe au caractère irrévocable et - dans le cas de Bormann - facile et équitable du jugement, et cependant il me semble qu'il faut respecter le principe fondamental de droit, généralement admis par les Etats civilisés, selon lequel le cas d'un accusé n'est entendu qu'après son arrestation . Par un renvoi de son procès, l'on éviterait de créer des faits accomplis, tant que subsiste la possibilité d'excuser l'absence de Bormann.

Je me permets de faire remarquer ici que le par. 12 de la Charte, deuxième partie, recommande au Tribunal, dans l'intérêt de la justice, de songer, en étudiant chaque cas, s'il aurait jugé in absentia dans d'autres cas que celui où l'accusé est introuvable. Mais ces intérêts de la justice ne sont pas unilatéraux et dirigés exclusivement contre l'accusé. La justice véritable tient compte de tous les intérêts. Le droit de tous les Etats exige que les intérêts de l'accusé soient respectés, eux aussi, dans la mesure du possible.

H1289 - 0027

Le Tribunal a déjà pris la décision, dans le cas de la maladie de l'accusé Krupp, de ne pas continuer les poursuites contre un absent. Quand bien même ce cas ne serait pas entièrement comparable à celui de l'accusé Bormann, cette décision devrait également intervenir ici.

Précisément à cause de la particularité du cas, et en vue du fait que les déclarations du témoin Kempka ne peuvent en aucune manière être considérées comme prouvées, c'est-à-dire que l'accusé Bormann se tient volontairement éloigné du Tribunal; et aussi parce que, de quelque facon qu'on juge la chose, la possibilité ne peut-être écartée que l'accusé, même s'il a été sauvé et n'est pas tombé aux mains des Alliés, a pu être blessé d'une facon si grave et si permanente qu'il n'est plus à même, ni physiquement ni mentalement, de se présenter devant le Tribunal, j'estime que le Tribunal devrait pour ces raisons et d'après mes explications détaillées, écarter les poursuites en ce qui concerne l'accusé Bormann, dans l'intérêt d'une justice véritable.

Une telle décision serait également justifiée d'après le deuxième principe formulé par la loi russe, qui veut qu'en général des poursuites ne puissent être admises que lorsque les éléments de la cause ne présentent plus de doute.

L'accusé Bormann est absent. Il n'a pas pu se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui. Il n'a pu me donner aucune instruction, et je n'ai pu trouver aucun témoin.

H1289 - 0028

ayant une connaissance suffisante des faits ou étant a même de me permettre de présenter des preuves à l'encontre des accusations faites.

Avant ce long procès, comme pendant son cours, la personnalité et l'activité de BORMANN sont restées dans la pénombre où l'accusé de par son caractère, se tenait déja de son vivant. Les charges que beaucoup de co-accusés, peut être pour des raisons particulières et évidemment pour mieux faire valoir leur défense et leur décharge, ont prononcées contre lui, ne peuvent équitablement servir de base a un verdict. Les représentants du Ministère Public ont déja souvent répété que les accusés s'efforceraient de rejeter la faute principale pour les actes qui doivent être jugés par la Haute Cour sur des morts et des absents. Certains de mes collègues ont suivi dans leurs plaidoiries cette tactique des accusés. Peut être ont-ils eu raison. Je ne puis en juger. Du reste, je ne suis pas qualifié pour porter un jugement là-dessus.

Mais personne ne sait ce que l'accusé BORMANN aurait pu répondre a ces hommes s'il avait été présent. Il aurait peut être pu prouver que toute son activité n'avait aucun rapport avec les évènements dont traite le ministère public et qu'il n'a jamais eu l'influence qui lui est attribuée en tant que secrétaire du Fuehrer et du Parti.

H1289 - 0029

C'est une expérience connue dans le monde entier qu'on a toujours attribué aux secrétaires et directeurs de chancelleries centrales, comme aux camériers princiers de l'Absolutisme, une influence considérable sur leurs supérieurs et leurs maîtres, parce qu'en haut, d'après la nature de l'affaire tout ce qui ne peut être réglé que d'une façon bureaucratique doit passer par les mains d'un tel secrétaire. Mais dans un Etat moderne qu'est-ce qui peut se soustraire au Moloch de la Bureaucratie ?

Le livre de documents soumis par l'accusation et le trial brief ne contiennent nullement la preuve concluante que BORMANN a exercé lui-même dans le cadre des évènements et mesures incriminés, une influence dominante et efficace sur les actions et les affaires du 3ème Reich, du N.S.D.A.P. ou même de HITLER et quelle force cette influence a pu avoir.

Dans l'ordonnance explicative de BORMANN, reproduite dans le second volume du recueil officiel "Décrets, ordonnances, communications de la Chancellerie du Parti", page 228, présenté dans mon livre de documents comme pièce BORMANN, N° 11, il apparaît clairement que la Chancellerie du Parti a été un service de HITLER dont il s'est servi pour diriger le N.S.D.A.P. On a fait expressément ressortir que depuis le 12 mai 1941, HITLER lui-même a repris complètement et exclusivement la direction du Parti. Le chef de la Chancellerie du Parti, à cette époque, BORMANN avait été chargé

H1289 - 0030

de tenir HITLER constamment au courant des travaux du Parti et de porter à sa connaissance toutes les circonstances importantes pour les décisions concernant les affaires du Parti, et cela, devait se faire d'après le principe des instructions de HITLER dont le Chef du Parti s'était réservé la détermination particulièrement en ce qui concernait les lignes politiques.

Ainsi il est établi que la Chancellerie du Parti a été la Chancellerie centrale pour la politique intérieure de la direction du Reich par laquelle toutes les impulsions et informations parvenaient par la voie hiérarchique à HITLER et par laquelle toutes les ordonnances et instructions de HITLER étaient transmises aux services subordonnés.

Il est exact qu'un homme occupant un tel poste peut exercer une grande influence lorsqu'au fait se trouve un homme influençable ; mais il est également juste de dire qu'un homme dans une telle chancellerie ne peut jouer qu'un rôle de pure forme en tant que chef d'un service de transit, lorsqu'à l'échelon supérieur se trouve un dictateur inflexible et lorsque le chef de la chancellerie n'a pas d'ambition particulière et ne possède pas de capacités spéciales.

Les longs mois de débats passés dans cette salle ont montré laquelle des deux alternatives est la vraisemblable, à savoir que pour ses subordonn dans la deuxième alternative également, le Chef de la Chancellerie semble influent parce que tout passe par ses mains, parce que tout blâme concernant les subordonn s passe par ce service et

H1289 - 0031

parce que toutes les fautes commises dans tout le pays par les autres collaborateurs doivent y paraître pour figurer dans un compte-rendu. Ces collaborateurs et subordonnés, si élevés en grade soient-ils, qui même peuvent avoir craint partiellement le chef de la Chancellerie du Parti, peut-être pour des raisons qui n'ont résidé qu'en leur personne et leurs méprises - ces hommes ne sont pas qualifiés pour élucider pour nous, laquelle des deux alternatives mentionnées est la bonne. Aussi longtemps que Bormann n'apparaît pas en personne et ne peut être entendu, son véritable rôle est toujours enveloppé de pénombre. Personne, pas même le Tribunal, ne pourra porter un jugement sûr. L'ensemble des faits reste douteux.

Mais il reste également douteux pour tous les cas isolés. Je ne discuterai ce point ici que par quelques rares exemples.

Mon estimé co-défenseur, le Dr. Thoma, a exposé que Bormann avait empêché l'accusé Rosenberg de poursuivre sa politique. A ce propos, il s'est référé au memorandum du Dr. Markull, soumis comme document R-36. Mais cet écrit n'est rien d'autre qu'une glose sur une lettre inconnue et manquante de Bormann. Markull déclare expressis verbis (expressément) qu'il a traduit les déclarations de Bormann dans la langue d'un simple ressortissant de l'administration civile allemande et les a exposées, poussées à l'extrême. Seul Bormann pourrait, en ce cas, nous éclairer et nous dire s'il avait voulu que son écrit soit compris exactement de cette façon et si Markull n'a pas changé le sens et l'esprit de la rédaction de Bormann,

H1289 - 0032

et seul Bormann pourrait nous apprendre si ce document, comme d'ailleurs presque tous les documents Bormann présentés jusqu'à présent, ne faisait que reproduire les déclarations d'un quelconque Reichsleiter ou d'Hitler lui-même. Ce cas qui paraît donc, lui aussi, complètement douteux, ne sera probablement jamais élucidé.

Il convient de souligner, en outre, que presque tous les documents insérés par le Ministère Public dans son livre de documents, ne sont, généralement, que des reproductions ou des publications pures et simples d'un décret ou d'une ordonnance d'Hitler. Bormann a transmis ces ordonnances aux instances inférieures, en les accompagnant d'une lettre de couverture, afin que celles-ci puissent en prendre connaissance. Cette activité qui doit être poursuivie d'une façon bureaucratique, même sous la pire des tyrannies, ou dans le plus corrompu des régimes d'arbitraire, devait l'être d'autant plus dans un appareil d'Etat Moderne, tel que le Reich National-Socialiste. Un homme quelconque doit transmettre aux instances inférieures tous les ordres et ordonnances. C'est une activité purement formelle. Elle aurait pu être poursuivie tout aussi bien par un modeste petit clerc de chancellerie que par un brillant Reichsleiter.

L'acheminement bureaucratique de semblables ordonnances - et je cite à titre d'exemples les documents 069 PS, 1950 PS, 656 PS, 058 PS, 205 PS, et même le fameux document 057 PS, ne peut être interprété que comme la transmission d'une directive ou d'une déclaration d'Hitler. Personne ne pourra conclure, du fait de cette transmission, que l'instance intermédiaire exerçait une influence quelconque sur le décret, l'ordonnance ou la décision. C'est possible mais celà n'est pas prouvé avec certitude.

H1289 - 0033

Cette question de l'influence devrait cependant être pleinement éclaircie avant un verdict. Car même si l'on pouvait trouver une culpabilité dans la transmission d'un ordre dans le cadre de la Chancellerie (mais, ce faisant, on en arriverait finalement à condamner même les femmes qui ont tapé ces ordres à la machine à écrire) il faudrait, avant un jugement équitable, dans le cas d'une expédition d'ordres de ce genre, juger l'étendue et le poids de la punition à infliger d'une façon bien différente de celle qui toucherait l'homme qui est, d'une façon déterminante, à l'origine de tels ordres et de telles décisions, notamment par son influence et ses conseils auprès du chef de l'Etat. Tout celà n'est pas éclairci dans le cas de Bormann, est et reste douteux. Les déclarations vides de sens des co-accusés dont les motifs ne peuvent jamais être complètement révélés, l'assertion d'une influence importante, diabolique même, exercée par Bormann, ne constitue pas une preuve.

D'autres documents encore du livre du Ministère public prouvent seulement que Bormann, conformément à l'instruction du 29 Mai 1941, 2099 PS, et à l'instruction du 24 Janvier 1942, 2100 PS, a servi d'intermédiaire entre les divers Reichsleiter, et a transmis leurs désirs et leurs suggestions Comme exemple, je cite les documents 056 PS, 072 PS, 061 PS, 656 PS, 205 PS. Personne ne peut, de cette activité d'intermédiaire, indispensable au point de vue technique, induire avec certitude l'étendue et la vraie nature d'une influence de Bormann.

H1289-0034

D'autres documents montrent que très souvent Bormann a servi simplement de Sténographe, en prenant l'essentiel des entretiens entre Hitler et quelques-uns des accusés. C'est ce que montrent le document L-221 sur l'annexion des territoires de l'Est et le document russe URSS-172. De tels documents ne nous apprennent pas, en tout cas, si Bormann a exercé quelque influence au cours de telles séances, sur la politique du Troisième Reich et les mesures qu'il a prises, ni de quelle facon il a pu le faire. Normalement un sténographe n'a aucune influence. Il n'exerce qu'une activité d'automate. Je voudrais que vous me compreniez bien. Loin de moi l'idée de contester que Bormann n'ait occupé une situation importante dans la direction du Troisième Reich. Mais, on n'a obtenu aucun éclaircissement au cours de la procédure, et l'on ne sait toujours pas de quel poids Bormann pouvait peser dans la balance, dans quelle mesure son importance a été grossie et avilie par la mauvaise foi de tiers, et enfin en quoi consistait exactement son influence. Les déclarations des autres accusés faites pour servir à leur propre défense, ne sont pas des preuves recevables. Cependant, le livre de documents du ministère public ne contient presque que des documents tels que ceux sur lesquels je viens de faire la lumière.

En toute exactitude, Bormann n'a jamais agi, que selon la loi allemande. C'est ce qu'indiquent les documents que j'ai présentés, par exemple lesB Bormann-Exhibit No 2,3, 5, 7.

H1289 - 0035

dans lesquels il rappelle plusieurs fois à des services du parti qu'aucun procédé illégal n'est autorisé à l'égard des Juifs.

Dans le cas Bormann, il est caractéristique qu'on ne lui attribue personnellement aucune mesure contre les Juifs. Il a seulement transmis de telles ordonnances, les a fait connaître ou publiées, comme le prescrivaient les lois et comme il devait le faire, administrativement, en qualité de Secrétaire du Parti. Même au grand entretien du I2.11.I938, qui eut lieu sous la présidence de M. Goering, et d'où est sortie toute une série de lois contre les Juifs, le nom de Bormann ne s'y trouve lié que parce qu'il a transmis à M. Goering l'ordre de Hitler de tenir une telle séance. Quant à savoir quelle influence Bormann a pu exercer lui-même dans ces affaires, c'est une question qui n'est absolument pas éclaircie Comment un Tribunal équitable peut-il donc arriver à estimer la peine appropriée, si l'on n'a pas éclairci quelle fut la participation, la collaboration d'un accusé à une action ? Personne ne pourra dire qu'il n'y a aucun doute sur l'état de fait. D'après le livre de documents de l'accusation, il semble établi à première vue, et de la façon la plus certaine que Bormann fut un des adversaires les plus acharnés des Eglises chrétiennes, l'acte d'accusation a cité la plupart des documents. Il est certainement exact que Bormann, dans ses convictions et par son attitude, fut un violent adversaire de la doctrine chrétienne. Mais une telle attitude spirituelle n'est ni une faute, ni même

H1289 - 0036

un crime devant l'ensemble de l'humanité, qui professe tant d'opinions différentes sur le monde et les relations supérieures et qui peut-être en créera encore beaucoup d'autres.

Il existe à l'époque actuelle beaucoup d'athées convaincus. Dans les autres Etats du monde, il y a aussi des organisations autorisées qui luttent contre la conception chrétienne du monde, et, au début de notre siècle, de grandesassociations dans beaucoup de pays, ont ouvertement inscrit sur leur bannière le matérialisme pur et la négation de toute vie spirituelle comme système philosophique. Personne ne saurait être condamné pour vouloir inculquer à des tiers, les préceptes de son idéologie et convertir des tiers à son point de vue. Le monde moderne frémit encore à la pensée de l'Inquisition.

Bormann ne pourrait donc être condamné que si l'on prouvait sa participation à une véritable persécution religieuse et non uniquement à une lutte d'idéologies.

Les deux documents les plus importants que l'accusation ait présentés contre Bormann à savoir les documents D 75 et 089 PS ne montrent pas à mon avis, que l'accusé Martin Bormann a pris des mesures autoritaires contre les Eglises en tant qu'institutions religieuses.

Un passage résume en sa quintessence le document D-75

H1289 - 0037

à déduire de l'incompatibilité des idéologies nationales-socialistes et chrétiennes d'un renforcement de confessions chrétiennes déjà existantes et tout encouragement de confessions chrétiennes en formation doivent être écartées. Il est peu important de savoir pour quelle raison violente Bormann est arrivé a une telle sentance finale de sa lettre. Il n'est pas nécessaire de discuter d'abord le fait de négliger, de renforcer une idéologie religieuse combattue au point de vue philosophique ne constitue pas une persécution religieuse. Personne n'est obligé de renforcer une conception religieuse et il n'est pas permis de fixer son attention seulement sur des motifs irritants d'après lesquels le renforcement d'une religion doit être écarté, et de ne pas prendre en considération les conséquences de telles déductions. Il est également important que ce document ne nous soit parvenu qu'en une copie qu'un pasteur protestant nommé Sichholz a établie lui-même. Il n'est donc pas du tout prouvé si la teneur des déclarations de Bormann est ainsi entièrement et exactement rendue. Sous cette forme le document ne constitue en aucun cas une preuve véritable.

Le document 089 -PS qui peut être reconnu comme authentique contient bien une très violente prise de position contre les Eglises. Mais, -et cela seul devrait être examiné dans le jugement - il se termine en disant qu'on ne devait reprocher à aucun instituteur national-socialiste de donner des cours d'instruction religieuse,

H1289 – 0038

et il faudrait même dans un tel cas employer un texte de bible non falsifié: toute modification de sens, interprétation ou séparation du texte de la bible est à éviter. Donc, malgré sa précédente attaque philosophique contre l'Eglise, Bormann part du point de vue légal que l'instruction chrétienne peut être propagée sans obstacle. Pourrait-on attendre d'un si puissant adversaire d'une doctrine un plus loyal changement ?

Les autres pièces à conviction ne révèlent pas non plus de véritables mesures de persécution.

Le fait que Bormann interdit sur l'ordre d'Hitler l'admission dans le Parti de prêtres ou de membres de certaines associations religieuses, qu'il a défendu sur l'ordre d'Hitler, d'appeler des prêtres à des positions dirigeantes dans le parti dans le but d'éviter des désaccords ne constitue pas une persécution religieuse. Le fait qu'il a demandé pendant la guerre que l'Eglise donne les mêmes offrandes que toute autre institution de l'Etat, ne constitue pas une mesure criminelle du point de vue religieux. Le fait qu'il a aussi fait fermer des institions religieuses dans le cadre de la fermeture de beaucoup d'institutions d'instruction laïque qui devait être effectuée afin de mieux exploiter les réserves d'hommes de la nation, que par suite des restrictions du tirage et du nombre de pages des périodiques laïques il a également voulu des restrictions pour les périodiques religieux ne tombe pas sous le Parag. 6 c du Statut

H1289 - 0039

Il est exact que, là aussi, il s'est laissé guider entre autres par ses tendances anti-religieuses. Mais quoique des mesures analogues aient été prises par ailleurs en Allemagne contre d'autres institutions et d'autres publications, mesures qui ne devaient être que des mesures provisoires de guerre, il ne peut pas être question de persécutions religieuses au vrai sens du mot.

Que Bormann ait participé, ne serait-ce qu'en partie, à la préparation des mesures de persécution contre les prêtres n'a d'ailleurs jamais été soutenu ni prouvé.

Tous les documents démontrent que Bormann s'en est toujours tenu aux dispositions légales, de sorte qu'il a certainement observé scrupuleusement, lui qui était si soucieux d'observer les ordres de Hitler, l'arrêté de Hitler qui avait prescrit au début de la guerre de suspendre toutes les mesures contre les Eglises.

On peut donc dire pour conclure, que dans ce domaine également, on ne peut pas faire toute la lumière, malgré le grand nombre de Documents produits. Les documents seuls ne sont pas suffisants pour écarter des faits tous les doutes. En ce qui concerne en particulier l'importance et le poids de la participation de Bormann à des mesures de répression contre les Eglises, une justification personnelle de Bormann apparaît comme nécessaire. Cet état de choses reste donc enveloppé dans un certain mystère. On ne sait pas sur quelle base établir l'appréciation équitable du taux de la sanction.

H1289 - 0040

Je ne veux pas abuser du temps de la cour en exposant de nouveaux détails. Je pense que les indications que j'ai déjà données sont suffisantes pour éclairer le fait que même les documents produits par le Ministère public ne prouvent avec certitude qu'une seule chose, à savoir que Bormann "comme l'ordonnait la loi" était en tant que chef de la Chancellerie du Parti, dans le circuit des relations de bureau et de secrétariat entre la tête du Reich et les services subalternes et des relations entre ces services subalternes.

Tout le reste n'est que présomptions qui ne sont pas prouvées clairement et de toutes façons pas avec la certitude qui doit paraître nécessaire à l'équité pour prononcer un jugement en l'absence de l'accusé et sans l'avoir entendu, et évaluer le niveau de la peine. Autour de la figure de Bormann, de son oeuvre et de sa survivance s'est déjà tranée une légende. Mais les légendes ne sont pas pour le regard impartial du juriste une base pleinement valable pour l'établissement d'un jugement certain et indubitable.

Etant donné la nouveauté introduite par le Statut dans l'histoire du droit de tous les temps et de tous les peuples et qui laisse porter sur un accusé absent un jugement définitif et irrévocable, je prie la Cour de n'exercer son droit d'exécuter une telle procédure qu'après avoir considéré les points de vue juridiques précédents et de peser particulièrement lors de son examen les hypothèses que le droit russe a exprimées d'une manière particulièrement précise.

H1289 - 0041

En conséquence, je propose expressément à la Cour qu'elle veuille bien décider de suspendre l'action contre l'accusé Bormann jusqu'à ce qu'il lui soit possible de comparaître et de se justifier personnellement, et de renoncer à l'exercice du droit qui lui est conféré par l'Article 12.

(Signé) Dr. Friedrich BERGOLD

Je soussigné, Pierre LHERMITTE, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 19 Juillet 1946

Pour le Chef de la Section VI

PIERRE LHERMITTE.